



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2024

Objet : **MISE EN ŒUVRE DU TEMPS ANNUALISE DU POLE EDUCATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2024

PRESENTS :

Présents : 18
Représentés : 8
Absents : 3
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LEJEUNE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, LENAIN, LIZERE, LORIMIER,
PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), LANNOY (pouvoir à P. LENAIN), LUCATELLI
(pouvoir à I. DUMAS) MONDET (pouvoir à PJ CRESPEAU), NDAGIJE (pouvoir à S.
FOURNIER), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à D. RESVE),
MM. GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à F. LEJEUNE)

ABSENTS :

MM. FORT, GIRET KAUFFMANN

M. LENAIN a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L.611-2 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°089/2016 du 30 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du temps de travail annualisé à Crolles,

Vu la délibération n°071-2021 du 2 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Considérant que plusieurs services de la mairie ont des rythmes d'activité qui réclament une annualisation du temps de travail,

Monsieur le Maire rappelle que l'annualisation est mise en place dans les pôles jeunesse et vie locale, culturel et éducation, conformément aux règles communes définies lors du conseil municipal du 30 septembre 2016.

De nouveaux fonctionnements au sein du pôle éducation doivent être pris en compte et nécessitent de faire évoluer le cadre actuel.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le nouveau cadre ci-dessous pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans le pôle éducation.

Les contraintes spécifiques du fonctionnement du Pôle éducation induisent l'organisation adaptée suivante :

L'annualisation du pôle éducation est articulée autour de trois temps :

- Travail régulier organisé dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ;
- Temps de réunions, de préparation des activités, d'évaluation et de formations dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ou sur les différentes périodes de vacances scolaires hors semaines de congés annuels figés ;

Extrait de délibération n°81-2024 du CM du 4 juillet 2024, page 2

- Travail régulier de ménages approfondis réparti dans le cadre du temps scolaire sur 36 semaines ou sur les différentes périodes de vacances scolaires hors semaines de congés annuels figés ;

Le calendrier retenu pour l'annualisation du pôle éducation est le calendrier « scolaire », de septembre à fin août ; Il débutera comme suit :

- Une à deux journées ouvrées avant la rentrée scolaire pour tous les agents ayant une réunion de prérentrée ou au-delà en cas de formations,
- Trois journées ouvrées avant la rentrée scolaire pour les ATSEM ou au-delà en cas de formations
- Une semaine avant la rentrée scolaire pour les responsables des équipes périscolaires, ou au-delà en cas de formations.

Les périodes d'activités étant connues à l'avance, le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel est défini sur une base forfaitaire conformément à la durée légale du temps de travail en vigueur à Crolles.

Les heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) sont comptabilisées chaque mois ce qui permet une prise en compte mensualisée sur la paie pour les heures complémentaires. Les heures supplémentaires au-delà d'un temps plein, sont systématiquement reportées pour être compatibilisées sur le mois suivant.

Le planning (grille annuelle) comporte également :

- Le volume horaire prévu pour le temps d'évaluation annuelle programmé au cours de l'annualisation ;
- Des temps de travail affectés aux réunions, préparation des activités et formations ; Ils sont positionnés selon les besoins de l'organisation ; A défaut, si ces temps ne peuvent pas être réalisés, les agents sont appelés à effectuer d'autres activités figurant dans leur fiche de poste, relatives à leur grade ou encore par polyvalence à des activités exercées au sein du pôle éducation.

Ces temps sont intégrés à la grille horaire de travail en volume horaire à fixer sur l'année en cours.

S'agissant des formations ; Si les agents du pôle éducation sont amenés à effectuer des formations en plus du volume prévu, ils peuvent les récupérer conformément au règlement de formation de la collectivité.

Définition des périodes de congés annuels

Les périodes de congés annuels sont prédéfinies et figées comme suit pour :

- La seconde semaine des vacances de Noël selon le calendrier publié par le ministère de l'éducation nationale
- La seconde semaine des vacances d'hiver selon le calendrier publié par le ministère de l'éducation nationale
- Les semaines d'été n° 31, 32, 33 selon le calendrier civil débutant le 1^{er} janvier, se terminant le 31 décembre et comptant 52 semaines.

Les jours de fractionnement sont dorénavant figés dans les grilles d'annualisation comme pour tous les autres pôles de la collectivité.

Pour tout le personnel susceptible d'intervenir sur l'entretien du terminal mis à disposition de la MJC pendant les vacances scolaires, deux cas de figure se présentent :

- Un calendrier de répartition est mis en place courant juin. Ce dernier définit les semaines qui seront travaillées et les 5 semaines de congés figées adaptées. Ce calendrier est joint à l'annualisation signée.
- En cours d'année, en cas d'absence imprévue d'un agent, il sera possible de mobiliser un agent volontaire pour assurer son remplacement. Dans ce cas, et selon un délai de prévenance raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours sauf circonstances exceptionnelles, le volume de congé figé de l'agent sera reporté sur une autre date, d'un commun accord avec lui et formalisée par une nouvelle grille d'annualisation, modifiée en conséquence et transmise au pôle ressources humaines.

En cas d'impératif devant être dûment justifié, le dispositif de crédit/débit prévu par le règlement en vigueur de temps de travail, à partir d'une heure pleine de service ou d'absence peut être instauré par le pôle éducation sur décision d'un responsable hiérarchique. Il permet le report d'un nombre limité à 10 heures (plafond fixé à 10 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Le responsable hiérarchique concerné doit valider toute heure mise en crédit ou en débit. La mise en débit des heures n'excède pas 2 heures, sauf situation exceptionnelle dans la limite du volume horaire d'une journée de travail de l'agent, et ce, afin de tenir compte des nécessités de services spécifiques des agents annualisés du pôle éducation.

Au-delà l'agent devra poser des heures portées en compte sur son portail s'il en a.

Transmission du planning annuel

Hormis cas particuliers, les plannings sont à retourner signés par les agents au plus tard le 14/07 : grille horaire comprenant le temps de travail, le temps de travail annualisé, la répartition des volumes d'heures et le planning prévisionnel. Un exemplaire est gardé par l'agent.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'adopter à Crolles les principes de mise en œuvre de l'annualisation du pôle éducation présentés ainsi et qui se substituent aux dispositions présentes dans les délibérations antérieures relatives à l'annualisation et au temps de travail du pôle éducation.
- que la présente délibération entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **09 JUIL 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Philippe LENAIN

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024



ID : 038-213801400-20240704-D812024-DE